MERCREDI 22 SEPTEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9821 — MERCREDI 22 SEPTEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Biens communaux situés en France et à l'étranger; indivision entre une commune française et une commune étrangère; action en partage; compétence administrative; compétence territoriale. — *Cour impériale de Lyon* (2e chambre) : Compétence; vente; usages du commerce. — Appel; déchéance. — Domicile; magistrat amovible.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir :* Blessures. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : La Compagnie générale des caisses d'escompte; abus de confiance; infraction à la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions; cinq prévenus.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Théorie et pratique des Obligations. — De la propriété avec ses démembrements. — Le Corps municipal ou Guide théorique et pratique des maires, adjoints et conseillers municipaux.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

Audience du 17 juin.

BIENS COMMUNAUX SITUÉS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. — INDIVISION ENTRE UNE COMMUNE FRANÇAISE ET UNE COMMUNE ÉTRANGÈRE. — ACTION EN PARTAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Mondorff, localité où se trouvent des eaux thermales qui ont une certaine réputation, ne formait autrefois qu'une seule commune.

Mais le traité conclu entre la France et l'Autriche, le 16 mai 1769, la divisa en deux parties séparées par un petit ruisseau formant sur ce point la limite des Etats : l'une de ses parties resta française ; l'autre, qui est la plus importante, fut attribuée à l'empire ; elle dépend aujourd'hui du grand-duché de Luxembourg.

Sur le territoire français, de même que sur le territoire étranger, sont des bois, terres et prés, appartenant indivisément aux deux communes et dont la jouissance a été pendant longues années l'objet de difficultés entre les habitants. Les étrangers se plaignaient de ne pas être admis à participer aux avantages et aux produits des biens situés en France ; les Français, de leur côté, élevaient le même grief relativement aux biens situés à l'étranger.

Les gouvernements des deux pays s'émurent de cette situation et négocièrent pour arrêter les bases d'un projet de partage administratif, qui ferait cesser cette regrettable indivision ; mais l'on ne tomba point d'accord, et en dernier lieu, la commune luxembourgeoise prenant l'initiative, assigna la commune française devant le Tribunal de Thionville, pour voir ordonner entre les deux communes le partage des biens communaux de France.

La commune française prétendit que dans ce partage devaient entrer les biens communaux du grand-duché ; mais le Tribunal se considéra, à cet égard, comme incompétent, sa juridiction ne s'étendant pas sur le territoire étranger, et tout en reconnaissant à un autre point de vue que la forme et le mode du partage appartenaient à l'autorité administrative, comme le soutenait la commune française, il ordonna une expertise pour la recherche, la désignation et l'estimation des biens de France ; la commune française ne reconnaissait pas, en effet, que quelques-uns des biens auxquels la commune étrangère assignait la qualité de communaux eussent ce caractère.

Sur l'appel de la commune française et sur les conclusions de M. Guillaume du Fay, avocat-général, plaidants Mes Lenéveux et Boulangé, est intervenu l'arrêt suivant :

« Attendu que, selon l'article 1er, section 5, de la loi du 10 juin 1793, les contestations sur le mode de partage des biens communaux doivent être réglées par l'autorité administrative;

« Que le Tribunal n'a pas méconnu ce principe, mais qu'il a consacré en même temps une autre règle dont la vérité légale était admise par la commune défenderesse elle-même, et en vertu de laquelle l'autorité judiciaire doit se déclarer seule compétente pour statuer sur le principe et l'action en partage, c'est-à-dire sur le droit que possèdent les propriétaires indivis de sortir de l'indivision par un partage;

« Attendu que la demande introduite devant le Tribunal de Thionville par la commune de Mondorff (Grand-Duché de Luxembourg) n'était qu'une action sur le principe du partage;

« Attendu que, s'il s'élève sur une action ainsi restreinte un incident relatif à la propriété des biens qui doivent être soumis au partage ou en être dispensés, cet incident est, comme toutes les questions de propriété, de la compétence des Tribunaux;

« Attendu que, même pour les biens situés en France, les parties ne sont pas d'accord sur la détermination des immeubles qui doivent entrer dans le partage;

« Attendu que, pour éclairer ce seul point du débat, le Tribunal a ordonné une expertise qui n'a pour objet que la recherche et la désignation des biens à partager;

« Attendu que l'estimation même qu'il a ordonnée ne devra être faite par les experts que dans la mesure où elle est nécessaire pour déterminer exactement quels immeubles doivent être soumis au partage;

« Attendu que, dans ces limites, l'expertise ordonnée par le Tribunal est une mesure nécessaire, et que c'est seulement quand les parties seront réglées sur la nature des biens à partager qu'il conviendra de saisir l'autorité administrative des formes, du mode et des conditions du partage;

« Attendu que, depuis l'appel interjeté par la commune de Mondorff (France), la commune de Mondorff (Grand-Duché de Luxembourg) a fait à ses conclusions un changement important; qu'elle demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne s'est jamais opposée à ce que le partage des biens communaux indivis entre elle et la commune de Mondorff (France) comprenne tant les biens situés dans le Grand-Duché de Luxembourg que les biens situés en France;

« Attendu que le consentement exprès et formel de la commune étrangère permet de faire porter l'action en partage et l'expertise nécessaire pour déterminer les biens soumis à cette action sur les biens situés dans le Grand-Duché de Luxembourg;

« Attendu qu'il est désirable que les experts puissent régler définitivement les parties sur la détermination des biens à partager; mais que, dans le cas où ce règlement ne serait pas possible, il y aurait nécessité de revenir devant l'autorité judiciaire pour fixer cette détermination;

« Attendu que le consentement de la commune de Mondorff (Grand-Duché de Luxembourg) ayant pour résultat d'amener une modification dans le jugement dont est appel, il convient, selon les dispositions de l'article 472 du Code de procédure civile, de conférer à la Cour la connaissance de l'exécution de son arrêt, si cet arrêt donne lieu à de nouvelles difficultés judiciaires dans les limites qui ont été indiquées plus haut;

« Attendu sur les dépens d'appel, qu'il y a lieu d'en ordonner l'emploi dès à présent, selon le mode indiqué par les premiers juges, puisqu'il est possible que l'autorité judiciaire ne soit plus saisie de la connaissance de cette affaire;

« La Cour donne acte à la commune de Mondorff (Grand-Duché de Luxembourg), de ce qu'elle déclare ne s'être jamais opposée à ce que le partage des biens communaux indivis entre elle et la commune de Mondorff (France) comprenne tant les biens situés dans le Grand-Duché de Luxembourg que ceux situés en France;

« Et faisant aucunement droit à l'appel, sous le mérite de ce consentement, dit que l'expertise ordonnée par les premiers juges pour déterminer seulement les biens à partager, sera faite par les experts qu'ils ont nommés, et portera sur les biens situés dans le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur les biens situés en France..... et, pour le cas où lesdits experts ne règleraient pas définitivement les parties sur la détermination des biens à partager, dit qu'il sera statué par la Cour comme au cas appartiendra;

« Ordonne que les dépens d'appel seront, comme ceux de première instance, payés par les parties dans la proportion de leurs droits;

« Fait mainlevée de l'amende. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 18 juin.

COMPÉTENCE. — VENTE. — USAGES DU COMMERCE.

Une demande est susceptible des deux degrés de juridiction, quand la somme principale et les dommages-intérêts réclamés dépassent le taux du premier ressort.

Dans une vente de marchandises, l'acheteur ne peut invoquer ni l'usage général, si les conditions de la vente ont été débattues, ni son registre copie de lettres, s'il est tenu irrégulièrement et non conforme à la correspondance.

Ces questions ont été ainsi résolues par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la demande soumise aux premiers juges, en y comprenant les dommages-intérêts réclamés, excédait la limite du dernier ressort et que l'appel est recevable;

« Considérant que le 2 décembre 1857, Dalloz a demandé à Lacroix deux voitures de lattes de 2 millimètres d'épaisseur, sans indication du nombre qui devait être compris dans chaque paquet; que Lacroix, avant de lui proposer un prix, lui a demandé si le paquet devait être composé de 144, ou seulement de 100 lattes; que la réponse de Dalloz n'ayant rien précisé à cet égard, Lacroix lui a annoncé qu'il lui expédierait deux voitures, les paquets étant composés de 100, et le prix étant fixé à 1 fr. 50 c. le mètre;

« Considérant qu'en l'absence de toute réclamation sur la formation des paquets et sur le prix, Lacroix a expédié la marchandise;

« Considérant que c'est seulement à la date du 27 mars, lorsque la marchandise était arrivée à destination, que Dalloz a réclamé, en prétendant que chaque paquet devait contenir 120 lattes au lieu de 100, mais qu'alors le marché était conclu et exécuté;

« Considérant que Dalloz ne peut invoquer ni l'usage, puisque les conditions de la vente avaient été débattues, ni son registre copie de lettres, puisqu'il est établi qu'il a été tenu irrégulièrement, et n'est pas conforme à la correspondance;

« Considérant que Dalloz n'était autorisé par aucune correspondance à refuser les lettres ordinaires, à raison desquelles aucune contestation n'était élevée, et que s'il y a eu une baisse sur le prix courant de ces lattes, il doit seul la supporter;

« Considérant que les parties étant d'accord d'une réduction de 5 fr. 50 c. sur le prix de 23 paquets de lattes qui n'avaient pas été demandées, et que Dalloz consent à recevoir;

« La Cour, sans égard à la fin de non-recevoir qui est rejetée, ni à la demande en dommages-intérêts qui n'est pas justifiée, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, condamne Dalloz, même par corps, à payer à Lacroix la somme de 1,335 fr. 70 c., montant de ses factures, déduction faite de la diminution de 5 fr. 50 c., avec intérêt de droit; le condamne en outre aux dépens de causes principale et d'appel, et sera l'amende restituée. »

(Conclusion de M. Valantin, avocat-général ; plaidants, Mes Guerrier et Cuaz, avocats.)

Audience du 20 août.

APPEL. — DÉCHÉANCE.

Est tardif et non recevable l'appel interjeté un jour après l'expiration des trois mois écoulés depuis la signification du jugement, le jour de cette signification n'étant pas compté.

Cette solution a été consacrée par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'article 443 du Code de procédure civile fixe invariablement le délai de l'appel à trois mois à compter de la signification du jugement, et que l'article 444 décide que ce délai emporte déchéance;

« Considérant qu'il est constant en fait que l'appel d'Etienne a été interjeté un jour après l'expiration de trois mois écoulés depuis la signification du jugement, le jour de cette signification n'étant pas compté;

« Considérant que l'application de l'article 1033 du Code de procédure civile, telle qu'elle est proposée par l'appelant, aurait pour conséquence nécessaire, en ne comprenant pas dans le délai le jour de l'échéance, d'ajouter un jour au terme que la loi a fixé sous peine de déchéance;

« Considérant qu'on doit distinguer deux hypothèses entièrement différentes et qui ne peuvent être soumises à la même règle : 1° celle où la loi n'autorise un acte qu'après l'expiration d'un délai, et par conséquent le lendemain, au plus tôt, du dernier jour de ce délai ; 2° celle où un acte doit être fait dans un intervalle limité et n'est plus autorisé après la dernière heure du terme ;

« Considérant que si l'article 1033 trouve une juste et raisonnable application dans la première hypothèse, par exemple en matière d'ajournement, on ne pourrait l'appliquer dans la seconde hypothèse, par exemple en matière d'appel, sans violer manifestement l'article 444;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare tardif et non recevable l'appel interjeté par Etienne, contre le jugement du 8 janvier 1858; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Valantin. — Plaidants, Mes de Peyronny et Rappet, avocats.)

DOMICILE. — MAGISTRAT AMOVIBLE.

Le magistrat amovible, quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a manifesté une intention contraire.

Il en est ainsi spécialement, quand le magistrat a conservé dans ce domicile ses propriétés, ses intérêts, son habitation, son principal établissement et y a constamment exercé ses droits civils et politiques.

En conséquence, sont nuls le commandement préalable à la saisie immobilière et tous les actes qui l'ont suivi, quand ils ont été signifiés non à ce domicile, maie au lieu où le magistrat amovible exerce ses fonctions.

MM. Mathis, en qualité d'héritiers de M. Charles-Adrien Mathis, leur père, sont créanciers de M. X..., ancien avocat-général à Toulouse et propriétaire à Ceyzériat (Ain), en vertu d'une obligation au principal de 17,233 fr. 30 c., reçue Me Vasselin-Desfosses et son collègue, notaires, à Paris, des 14 et 18 janvier 1849. Ils ont fait commandement à leur débiteur par exploit de Latelhe, huissier à Toulouse, du 21 octobre 1857; et en exécution de ce commandement, ils ont fait saisir les immeubles de M. X..., le 23 novembre 1857, par procès-verbal d'un huissier de Bourg,

Ce procès-verbal a été dénoncé au saisi le 30 du même mois.

La saisie et la dénonciation ont été présentées à la transcription ; mais M. le conservateur les a refusées à raison de la transcription opérée le 28 octobre 1856, d'une autre saisie comprenant les mêmes immeubles, pratiquée à la requête de M. Laurent Mignot, de Bussy, le 21 octobre 1856.

Dans ces circonstances et par application des articles 721, 722 et 723 du Code de procédure civile, les sieurs Mathis ont assigné en subrogation le premier saisissant, le 9 janvier 1858, et le saisi, le onze du même mois.

Tous ces actes signifiés à M. X... depuis le commandement jusqu'à la demande en subrogation, ont été signifiés à son domicile à Toulouse.

M. X... a formé opposition au commandement à la saisie et à la notification de la saisie, par exploit du 23 décembre 1857, se fondant, entre autres motifs, sur ce que les actes dont il s'agit ont été signifiés à Toulouse, où il n'a pas de domicile; M. X... ayant son domicile à Ceyzériat (Ain), ce qui viciait toute la procédure de nullité. Cette opposition ne contient pas assignation pour statuer sur son mérite.

Le 12 janvier 1858, les sieurs Mathis ont assigné M. X .. pour faire rejeter son opposition, alléguant que M. X... a véritablement son domicile à Toulouse, ce qui résulte des déclarations personnelles de ce dernier, dans les différents actes obligatoires qu'il a consentis par devant notaire, et toutes les circonstances de sa vie officielle.

Le 19 avril 1858, le Tribunal civil de Bourg rendait son jugement dans les termes suivants :

« Attendu que l'opposition de X... aux poursuites expropriatives dirigées contre lui se fonde sur la prétendue nullité du commandement préalable et des actes de procédure subséquents, nullité qui résulterait de ce que la signification de ces actes aurait été faite non à son domicile réel qu'il allègue avoir toujours conservé à Ceyzériat, mais à Toulouse, lieu de simple résidence temporaire comme siége de ses fonctions de magistrat;

« Qu'il s'agit dès lors uniquement de reconnaître en fait et en droit quel est le domicile légal de l'opposant;

« Attendu à cet égard que si des fonctions révocables ne transfèrent pas de plein droit le domicile du titulaire au lieu de leur exercice, elles peuvent néanmoins, suivant leur nature et les circonstances qui s'y rattachent, faire présumer cette translation, surtout quand ces fonctions, quoique amovibles en principe, se distinguent toutefois par un caractère manifeste de fixité et de stabilité, comme celles de la magistrature ;

« Que X... a reconnu et appliqué lui-même cette règle usuelle dans plusieurs actes obligatoires et authentiques, où il s'est successivement déclaré domicilié aux divers siéges des Cours où il était appelé comme membre du ministère public;

« Que, notamment, dans une obligation du 23 novembre 1857, tout à fait contemporaine de la procédure en litige, il indiquait ou acceptait la mention de son domicile à Toulouse même, où il était et se trouve encore investi du titre d'avocat-général, où il paye indubitablement sa contribution personnelle et où il est dès lors présumé ne pouvoir ignorer les notifications à lui faites ;

« Qu'ainsi il ne saurait se plaindre d'avoir été assigné au dernier domicile signalé par de hautes fonctions comme par ses propres aveux, et d'ailleurs beaucoup plus certain pour les tiers et pour lui-même, que de passagères résidences dans sa propriété de Ceyzériat ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé, déboute X... de son opposition aux poursuites immobilières commencées contre lui, et auxquelles les sieurs Mathis sont déclarés subrogés pour en suivre le cours, et condamne l'opposant aux frais de l'incident qui seront joints aux frais de saisie. »

La Cour, sur l'appel, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, suivant les termes de l'article 106 du Code Napoléon, le magistrat amovible conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a manifesté une intention contraire ;

« Considérant que X... avait son domicile d'origine à Ceyzériat, où il a conservé ses propriétés, ses intérêts, son habitation et son principal établissement ; qu'il est en outre établi qu'il a toujours maintenu son domicile politique à Ceyzériat, où il a constamment exercé ses droits civils et politiques ;

« Considérant qu'il ne résulte d'aucune déclaration faite à une municipalité, ni d'aucun autre acte d'où l'on puisse induire l'expression d'une volonté certaine, que X... ait manifesté l'intention de transporter son domicile à Toulouse ; qu'il résulte au contraire des autres circonstances de la cause, que X... n'a jamais considéré sa résidence à Toulouse, que comme temporaire ; qu'il n'y a pas pris un logement définitif et n'y a pas transporté son principal établissement, et qu'enfin son véritable domicile est celui de Ceyzériat ;

« Considérant que le commandement signifié à Toulouse lieu qui n'était pas celui du domicile, n'étant pas fait à personne, n'est pas valable, et que la nullité de cet acte entraîne la nullité de la procédure sur saisie immobilière ;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; en conséquence, réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, déclare nul et de nul effet le commandement préalable à la saisie immobilière, et tous les actes de procédure qui ont suivi ; condamne Mathis aux dépens de première instance et d'appel. »

(Conclusions de M. Valantin. Plaidants, Mes Pommier-Lacombe et Me Margerand, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 19 août.

BLESSURES.

On amène sur les bancs les nommés Fauchet, pêcheur, à la Ferté-Villeneuil, et Pinchault, maçon, demeurant au même lieu. La lecture de l'acte d'accusation révèle les faits suivants :

« Le 6 avril 1855, vers huit heures du soir, Leroy, pêcheur à la Ferté-Villeneuil venait de relever ses balances tendues sur la rivière d'Aigre, dans le cantonnement dont il est locataire, lorqu'un coup de fusil, parti de la rive opposée, l'atteignit au visage. Il s'affaissa sur lui-même et tomba la face sur le sol; il put cependant se relever quelques instants après et regagna sa demeure, la figure et les vêtements ensanglantés. Transporté à l'hospice, il en est sorti le 4 mai, mais privé de l'œil gauche, dans lequel un grain de plomb avait pénétré.

Le crime s'était accompli sans témoin, par une nuit obscure. Leroy signala à la justice deux hommes, pêcheurs comme lui, dont la jalousie et la haine avaient souvent éclaté en menaces. L'un d'eux, Fauchet, déjà condamné pour maraudage et pour vol, était un de ses ennemis. Mais la crainte fermait toutes les bouches, personne n'osait accuser celui qui, dans la pensée de tous, était l'auteur du crime, et une ordonnance de non-lieu fut rendue.

Les coupables ne devaient cependant pas rester impunis. En juin 1858, des faits nouveaux furent révélés à la justice, une information fut requise et la culpabilité de Fauchet bientôt établie.

En rentrant le 6 avril, sur les dix heures du soir, chez sa fille, la femme Legost, Fauchet avait dit : « J'étais sorti pour tirer des canards, mais j'ai tué un beau canet. » La jeune Louise Legost avait entendu de son lit les paroles de son grand-père, et quelques temps après elle les répétait devant témoins. Son frère, présent, et comprenant la gravité de son langage, lui donna un soufflet. La femme Legost et la femme Fauchet, après avoir gardé longtemps le silence, finirent par reconnaître qu'elles avaient reçu les confidences de Fauchet.

En présence des charges qui s'élevaient contre lui, Fauchet, après d'énergiques dénégations, finit cependant par reconnaître que, dans la soirée du 6 avril, il avait emprunté un fusil au nommé Pinchault, qu'il s'était rendu sur la rivière pour faire peur aux maraudeurs; qu'ayant entendu du bruit et aperçu une ombre sur le bord opposé, il avait voulu tirer en l'air, mais qu'en levant son arme le coup était parti malgré lui.

C'est Pinchault qui a chargé le fusil en le remettant à Fauchet; ils disaient l'un et l'autre que c'était pour faire peur au *Fatigué*, nom sous lequel Leroy est connu dans la commune. En revenant de son expédition criminelle, Fauchet disait à son ami, en lui rendant le fusil, qu'il avait tiré sur Leroy. Si le choix de l'arme et les menaces de mort proférées par Fauchet contre Leroy semblent indiquer chez lui une pensée homicide, cependant le choix du plomb, qui était de la cendrée, la distance de 50 mètres au moins à laquelle le coup a été tiré, le petit nombre de grains de plomb entrés dans les chairs et le peu de profondeur des blessures, enfin le langage tenu par les accusés au moment où ils préparaient l'arme, pour faire peur au *Fatigué*, semblent exclure toute intention de meurtre.

Quant à Pinchault, soit qu'il ait partagé la haine que Fauchet portait ouvertement à Leroy, soit qu'il n'ait eu qu'une lâche complaisance pour un projet coupable, sa complicité n'en est pas moins bien établie, et les mensonges qu'il a longtemps faits à la justice en sont une nouvelle preuve.

Fauchet est donc accusé d'avoir fait à Leroy, avec préméditation et guet-apens, des blessures ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours; Pinchault, de s'être rendu complice du crime en procurant à Fauchet l'arme qui a servi à le commettre, sachant l'usage auquel elle devait servir.

Fauchet, répondant aux questions de M. le président, reconnaît avoir tiré un coup de fusil sur Leroy, mais sans intention de le blesser gravement, et seulement pour lui faire peur. Quant à Pinchault, il persiste à dire qu'en prêtant son fusil à Fauchet, il ignorait complétement l'usage qu'il voulait en faire.

L'accusation est soutenue énergiquement contre les deux accusés par M. Courant; la défense est habilement présentée par Me Devaureix. Pinchault obtient un verdict d'acquittement. Fauchet, déclaré coupable de blessures graves, faites avec préméditation, mais sans guet-apens, est condamné à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Beausire.

Audience du 20 septembre.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE. — ABUS DE CONFIANCE. — INFRACTION A LA LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 septembre.)

A l'appel de la cause, la parole est donnée au défenseur de M. Prost.

Me du Miral s'exprime ainsi :

Messieurs, en élevant la voix pour la justification de M. Prost, je ne me dissimule pas la gravité de la situation qui lui est faite ; je ne me dissimule pas davantage celle des impressions fâcheuses qui peuvent être restées dans l'esprit du Tribunal par les débats de l'audience précédente. J'ai à lutter seul contre des accusations intéressées, contre la voix habile et puissante de l'organe du ministère public et contre la voix exercée de l'avocat des parties civiles, et cependant ce n'est pas le poids le plus lourd qui pèse sur mon client ; le poids qui l'écrase, c'est celui de ce capital énorme, se montant à plus de dix millions, qui lui a été confié et dont on ne retrouve que des débris. Au début de sa défense, je dois dire que c'est là sa plus grande douleur ; sûr qu'il est de la pureté de ses intentions, de sa probité, de son honnêteté, il ne se pardonne pas d'avoir été mauvais administrateur, de s'être laissé emporter par ses premiers triomphes, d'avoir compromis enfin la fortune qui lui a été confiée. Au premier abord, j'ai partagé cette douleur si bien sentie par M. Prost, mais après avoir étudié tous les documents de la cause, je crois pouvoir dire qu'aucune incrimination au point de vue légal, ne restera fondée, que si on peut lui faire des reproches au point de vue de l'entraînement, de l'imprudence si l'on veut, de l'esprit d'entreprise, il est toujours resté honnête homme, que les attaques contre sa probité sont démenties par les faits de la cause.

Et cependant, messieurs, M. Prost a été signalé par le ministère public comme un de ces aventuriers sortant d'on ne sait où, un de ces chevaliers d'industrie audacieux qui ne reculent devant rien pour s'enrichir, un misérable enfin qui pendant cinq ans serait demeuré un escroc en permanence. J'espère vous démontrer que ce portrait n'est pas fidèle, et malgré les nombreux détails dans lesquels ce débat va me conduire, j'espère qu'il en ressortira avant tout que M. Prost n'est pas un fripon.

L'organe de l'accusation a cru devoir attaquer sans préambule les chefs de la prévention ; je ne suivrai pas cette voie ; je crois qu'avant tout il est indispensable de vous exposer les faits dans leur ensemble et dans leur ordre chronologique. Et dans cet ordre d'idées, quel est d'abord M. Prost ? quels sont ses précédents ? Est-ce un de ces hommes lassés de la médiocrité, un de ces hommes impatients qui d'un bond veulent arriver à la plus haute fortune ? A en croire certains documents du dossier, mais qui n'émanent pas de la justice, M. Prost se serait dès longtemps livré à des opérations aventureuses, à de certains modes de placements de marchandises. M. Prost repousse ces accusations ; il défie qu'on lui en administre la preuve ; toute sa vie proteste contre de tels actes ; il est donc juste de les écarter de la prévention.

M. Prost appartient à une famille honorable. Son père, qui était médecin, a laissé à Lyon et à Vienne, une réputation vénérée ; son grand-père, M. Prost de Royer, a exercé une position élevée dans la magistrature de la seconde ville de France. Par sa mère il tient aux familles les plus respectables. Comme nous tous, il a reçu une éducation libérale qui a développé en lui des facultés précieuses. Il était jeune encore quand il a perdu son père et est venu à Paris ; ceci se passait en 1836. De 1836 à 1851 qu'a-t-il fait ? Il s'est occupé de littérature et d'économie politique ; il a écrit dans différents journaux. En 1851, il y avait à Paris un banquier, M. Lavallée, qui avait fait ses preuves, homme d'expérience en matière financière. Cette matière était complétement inconnue de M. Prost quand M. Lavallée l'appela pour l'aider à faire la liquidation d'une société connue sous le nom de Caisse paternelle. C'est en travaillant à cette liquidation avec M. Lavallée, que M. Prost se trouve initié pour la première fois aux matières financières ; mais un esprit comme le sien devait aller vite, et bientôt M. Lavallée le jugea propre à voler de ses propres ailes.

C'est en avril 1852 que M. Prost fonde la société générale des Caisses d'escompte. Vous connaissez le but de cette entreprise ; il était difficile d'en prévoir le résultat ; aussi le début fut-il modeste. Prost y mit sa fortune tout entière ; elle ne suffisait pas pour remplir les engagements qu'il avait pris ; il devait fournir 100,000 francs ; ses amis lui prêtèrent ce qui lui manquait sur cette somme.

Je ne veux pas m'étendre sur la portée de l'idée de M. Prost, sur les résultats financiers qu'elle devait produire, la suite des faits l'apprendra, mais toujours est-il que de 1852 à 1854, c'est à-dire pendant trois ans, M. Prost a été fidèle à son programme ; il ne s'est occupé que de son but, celui de la fondation des caisses d'escompte dans les départements. Dans la première année il en fonde quatre, dans la seconde dix, dans la troisième vingt-trois, total : trente-sept pour les trois premières années. Pendant ces trois années, M. Prost s'est renfermé dans ce cercle ; ce n'est pas moi seulement qui le dis, ce sont les experts nommés par la justice.

Au point de vue des bénéfices, quel a été le résultat de ces trois premiers exercices ? Evidemment il ne pouvait être prospère : les frais d'établissement dépassaient nécessairement les recettes dans une proportion notable. A la fin de la troisième année, une somme de 40,000 francs avait été prise sur le capital et employée en frais d'établissement. Ce n'est pas là ce qui compromettait les intérêts de la société. Ces dépenses forcées étaient prévues ; on ne fonde pas une pareille institution sans avoir d'énormes déboursés à faire. Cependant il y avait diminution du capital, et cette situation devait donner à réfléchir à M. Prost.

Cependant les caisses départementales avaient marché, les affaires avaient pris une grande extension ; M. Prost était mis en demeure de seconder ce mouvement. Tout naturellement, il songea à se faire ouvrir les portes de la Banque de France ; mais là, il devait rencontrer un écueil infranchissable. Les administrateurs de la Banque de France se refusèrent à reconnaître les signatures des caisses d'escompte des départements comme formant des signatures différentes ; ils les considérèrent comme n'en formant qu'une seule ; tout cela, à leurs yeux, ne formait qu'une unité. C'était de la sagesse à la Banque de France, je le reconnais, de prévoir que, dans un cas de crise générale en France, toutes ces caisses départementales en seraient affectées et ne constitueraient réellement qu'une seule et même garantie ; mais cette sage prévision n'en portait pas moins un coup mortel à la combinaison de M. Prost ; il ne put que s'incliner devant cette décision qui, cependant, le ferait sortir nécessairement, et malgré lui, du rôle d'escompteur, sa principale, jusqu'alors son unique fonction.

Aussi, quoi qu'il eût été possible, peut-être, de continuer les opérations d'escompte en les restreignant, l'affaire n'en était pas moins notablement diminuée ; elle cessait d'être ce que M. Prost voulait qu'elle fût, c'est-à-dire une ressource pour tous les besoins du commerce moyen et du petit commerce de la France. Il fallut donc aviser à raviver l'entreprise, et c'est dans cette pensée, pour amener les caisses d'escompte à réaliser des bénéfices, qu'il chercha un moyen de tirer un autre parti de cet instrument financier.

Le moment était favorable ; on venait de passer d'une situation politique irrégulière à un gouvernement régulier ; un nouvel essor était offert à l'industrie, les placements sur les fonds publics étaient recherchés. Prost était dans une admirable situation pour profiter de ce mouvement nouveau ; il était à Paris, au centre des affaires, et il avait 37 caisses départementales rayonnant dans toute la France ; il était évident que si le rôle d'intermédiaire pour les achats de valeurs de Bourse convenait à quelqu'un, c'était à M. Prost. Ce fut alors qu'il créa la société des Banquiers unis. Le but de cette société était clair, et ce but était d'éclairer les caisses départementales sur les affaires de Bourse. Rien de plus simple ; et cependant cette idée si vraie, si claire, est devenue un des éléments de sa ruine.

J'espère prouver, dans le cours de ma plaidoirie, que M. Prost n'est pas un homme d'argent, que son intérêt n'est pas le mobile qui le guide ; qu'en créant les Banquiers unis, il n'ajoutait rien aux avantages personnels dont il jouissait en ce moment. Si donc on lui reproche cette création comme une faute, qu'on ne la considère pas comme venant en aide à la prévention qui pèse sur lui ; les Banquiers unis ont pu occasionner des dépenses, mais elles n'ont pas été pour Prost une occasion d'espoir de lucre. Dans son interrogatoire, vous vous rappelez ce qu'il vous a dit de la caisse des Banquiers unis ; il vous a dit ce mot spirituel, comme il en a dit souvent : « C'était une caisse de comédie. » Et en effet, c'est là qu'on envoyait les ordres d'achat, mais on n'y envoyait pas les fonds.

Cette première combinaison, en dehors des opérations d'escompte, a eu un résultat déplorable ; et ce résultat ne s'est pas borné à une simple perte d'argent, il a eu une conséquence bien plus grave. Les deux sociétés avaient été réunies ; elles avaient le même personnel, et ce personnel était insuffisant, surtout inexpérimenté. Jusqu'à la réunion, on avait pu se rendre compte, mais après la réunion ; M. Prost, qui n'est pas comptable, nouveau dans ces sortes d'affaires, mal entouré, mal servi, ne put tirer rien de bon de l'instrument précieux qu'il avait entre les mains. A partir de cette réunion les travaux se décuplent, se centuplent. M. Pernet-Vallier, l'expert commis par justice vous l'a dit : « Jusqu'à la création des deux sociétés la comptabilité de la compagnie des Caisses d'escompte avait été régulière, mais à partir de cette création, tout devient irrégulier, tout tombe dans un désordre irréparable.

Sans doute, M. Prost doit répondre du désordre, mais quand on se rappellera que jamais il ne s'est préparé à cette carrière, où il a été si subitement lancé ; que jamais il n'avait fait de comptabilité, jamais travaillé dans une maison de banque, que même à présent il serait incapable de rien comprendre en cette matière, on sera convaincu qu'au point de vue légal, ce désordre dans les livres ne peut lui être reproché ; poursuivons le récit des faits.

C'était le temps des Crédits mobiliers, qui occupent aujourd'hui dans notre système financier une si large place. La France venait, sur ce point, de prendre l'initiative, comme elle l'a prise sur tant d'autres, et aussitôt tous les autres Etats de l'Europe de vouloir nous imiter ; le gouvernement espagnol, plus que tout autre, s'en préoccupait vivement. Les deux grandes notabilités financières, MM. de Rothschild et Pereyre, se présentaient à l'Espagne pour la doter de cette institution de crédit. Tous deux voulaient le monopole. M. Prost osa lutter contre ces grands noms. Il ne pouvait aboutir qu'avec un système différent du leur. Ils voulaient le monopole, eux ; lui ne pouvait arriver que par la liberté. Il va en Espagne, il engage la lutte. M. Prost, je l'ai dit, est doué de qualités remarquables : il est bon écrivain, il parle avec lucidité et élégance ; ses manières sont distinguées, entraînantes ; il est séduisant, le mot n'est pas trop fort pour le peindre. Il a parlé, il a écrit, et il a obtenu en Espagne le triomphe des idées libérales, et si des circonstances malheureuses et multiples n'avaient entravé son essor, il eût réussi.

La preuve que l'affaire était bonne, c'est qu'à mesure que M. Prost avait besoin d'argent pour ses nouvelles opérations, les caisses départementales s'empressaient de faire des versements. Ces choses expliquées, si on se reporte au point de départ de M. Prost, homme de lettres, s'occupant de matières d'économie politique jusqu'en 1851, on verra quel prodige a accompli cet homme en devenant tout à coup un de ces financiers auxquels il n'a manqué que le succès. Remarquez le moment où il développe ses idées et veut les appliquer sur une large échelle. La rente était à 69 ; tout s'annonçait sous des couleurs riantes ; personne ne prévoyait ces mécomptes, ces crises qui depuis ont mis tant de fortunes en péril ; alors tout était à la confiance, à l'espoir. Dans ce moment d'ivresse, M. Prost ne s'en est pas tenu seulement à fonder le Crédit mobilier espagnol. Il est appelé en Portugal pour y créer le Crédit mobilier de cette nation ; dans le même moment, il s'associe au chemin de fer Guillaume-Luxembourg ; M. Prost était devenu tout à coup un conquérant, le financier heureux que toutes les entreprises se disputaient. Il faut remarquer que toutes ces affaires, prises isolément, étaient destinées au succès. En se chargeant de si lourds fardeaux, M. Prost a pu être imprudent, mais il n'a obéi ni à la vanité, ni à l'intérêt ; il obéissait à un courant qui le faisait monter ; il marchait dans l'intérêt de la société dont il se croyait le mandataire. Et croyez-vous qu'à ce moment de son triomphe, la flatterie ne l'ait pas entouré ? Croyez-vous qu'il n'a pas pu croire à son génie financier quand tant de monde le proclamait ? Oh ! je vous l'ai dit honnête homme, mais je ne l'ai pas proclamé infaillible ; homme, il en a eu les faiblesses.

Ce fut à la suite de cette multiplicité d'opérations qu'eut lieu l'assemblée générale de juin 1856. A cette époque, c'était de l'enivrement pour M. Prost ; il y avait des bénéfices acquis. On distribue un dividende exceptionnel, reproché amèrement aujourd'hui. En avril 1856, c'est-à-dire deux mois avant l'assemblée générale de juin, il est évident que la situation était prospère, mais il ne faut pas se dissimuler aussi qu'on avait abusé de la paix et de la confiance qu'elle avait inspirée ; l'entraînement avait été trop grand, il fallait le ralentir, et une des premières mesures prises fut d'interdire la cote des valeurs étrangères. Ce fait porta son coup ; à la confiance complète succéda l'hésitation, puis l'hésitation engendra l'embarras. Prost ne crut pas à la durée de la crise ; il crut qu'elle n'était qu'un accident temporaire dû à l'insuffisance des récoltes. Il se trompa, et bien d'autres avec lui ; à mesure qu'on avançait, la situation devenait plus difficile et plus tendue ; il y eut donc une différence très sensible entre la situation de 1856 et celle de 1857 à la même époque. Voici la situation en 1857 :

On était revenu des mirages et des beaux fantômes de 1856 ; la position était bonne encore, on pouvait s'en tirer. Prost, au courant de 1857, avait été obligé de demander la cote à la Bourse. Lorsqu'il faisait l'inventaire de cette année, il venait de réaliser l'affaire du chemin de fer Guillaume-Luxembourg. Les valeurs n'étaient pas encore en baisse ; c'est un peu plus tard, en juin, au moment de l'assemblée générale, qu'il y a eu un commencement de baisse : les actions de 500 fr. ne valaient que 450 fr. A ce moment, Prost, qui avait eu des appréhensions, ne voulait pas donner de dividendes ; toutes les valeurs baissaient, il y avait des faillites. Un abîme profond séparait ces deux époques si voisines. Au printemps, Prost était optimiste, à l'automne il est effrayé, et alors il se jette dans une combinaison qui paraît bizarre, mais qu'il crut être une planche de salut, je veux parler de la fusion. L'effet favorable qu'il attendait ne se produisit pas. Les événements se pressent ; il est inutile de rappeler les incidents de la fusion. Au 24 décembre, les administrateurs du Crédit mobilier portugais envoient Prost en Espagne, pour réaliser un emprunt. A peine est-il en Espagne que ceux-ci se ravisent, et Prost qui, peu de mois auparavant, traversait cette Espagne en bienfaiteur du pays et y recevait des ovations, est obligé de se cacher.

Dès ce moment il était perdu ; il n'ose plus revenir en France ; il se dérobe à ses affaires qui le réclamaient impérieusement. Pendant ce temps, que faisait l'opinion ? En apprenant que ni les dividendes ni les intérêts ne seraient payés, tout le monde fut mécontent ; les actions baissaient, tombaient à rien ; on disait que la disparition de Prost tenait à des pertes énormes, faites par lui à la Bourse, on parlait de 6 millions engloutis et d'un agent de change qu'il avait entraîné avec lui. On disait plus, on disait qu'il avait emporté des valeurs considérables, détourné des titres ; que c'était un banqueroutier frauduleux. Il fut donc considéré, tout d'abord, et avant toute explication de sa part, comme une espèce de voleur. Mais plus tard, après des investigations faites, on revenait sur cette première impression ; on apprenait qu'il n'avait pas joué à la Bourse, et qu'il n'avait emporté ni titres ni valeurs. Les premières investigations ont été faites par une commission d'enquête, nommée par les actionnaires, qui, en résumant son opinion, a dit que M. Prost n'était pas un bon administrateur, que c'était un homme d'initiative qui avait donné une extension malheureuse et regrettable à la société, mais qu'il n'avait commis aucun détournement.

M. Pernet-Vallier, l'expert nommé par justice, dit que sa conviction profonde est que Prost n'a rien détourné des valeurs de la société, qu'il n'était pas riche au début, qu'il a touché des dividendes considérables, reçu de fortes sommes pour soutenir le rang que sa situation financière lui avait donné ; mais qu'il est resté pauvre et qu'aujourd'hui il est plus pauvre que jamais.

Après avoir énuméré toutes les autres opérations auxquelles s'est livré M. Prost, le défenseur aborde successivement les deux premiers chefs de la prévention, les discute, et dans une argumentation développée et lucide, il soutient qu'à aucun point de vue, M. Prost ne s'est rendu coupable des faits tombant sous l'application de la loi pénale.

Au moment où Me du Miral annonce qu'il va discuter le dernier chef de la prévention relatif à la simulation de souscriptions d'actions par le Crédit mobilier portugais, M. le président, vu l'heure avancée, renvoie la cause à demain mercredi.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le baron Gros, notre commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine, est élevé à la dignité de sénateur.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 20 septembre 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du ministère d'Etat de la Maison de l'Empereur,

E. DE ROYER.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Accablé d'années et d'infirmités, marchant avec des béquilles, vêtu d'une vieille blouse dont la couleur primitive reste un problème, Clovis Cartier, avec sa grande taille, sa belle prestance, ses longs cheveux blancs, son visage plein, son teint rosé, est encore un beau vieillard ; on va voir que son langage ne dément pas tous ces avantages.

M. le président : Vous mendiez sur la voie publique ; sous prétexte de vendre des allumettes, vous vous approchez des passants, vous leur offrez d'une main vos allumettes, qu'ils ne prennent pas, et de l'autre vous recevez leur aumône.

Cartier : A quoi me servirait-il de mentir ? ce que vous dites, monsieur le président, n'est que trop vrai ; je suis vieux, je suis infirme, et j'ai une singulière fierté, que tout le monde ne comprendra pas. D'un côté, j'appartiens à une famille qui est dans l'aisance, et à laquelle j'ai rougi jusqu'ici de m'adresser dans mes besoins, et de l'autre, je n'ai pas rougi de m'adresser à la pitié publique.

M. le président : Vous avez fort mal raisonné, si tant est que ce soit la conséquence de ce raisonnement qui vous ait guidé ; tous les membres d'une même famille se doivent assistance avant de la demander au public.

Cartier : Je crois que vous avez raison, monsieur le président ; ma fierté a égaré ma raison ; aussi, si vous voulez bien avoir pour moi quelque indulgence, je suis décidé à m'adresser à ma famille ; je suis vieux, infirme, j'espère ne pas être longtemps à sa charge ; ils peuvent être tranquilles, avec ce qu'ils me donneront je n'achèterai pas d'élixir de longue vie.

M. le président : Ce sont là de bons sentiments ; il est regrettable que vous ne les ayez pas eus avant de commettre un délit.

Cartier : J'ai été longtemps à me décider à recevoir sans rien donner. Dans les premiers moments je vendais réellement des allumettes, mais en me voyant si vieux et si infirme, les trois quarts ne voulaient pas les prendre ; je les poursuivais pour les leur glisser dans la poche, mais ils se fâchaient ; quelque temps après je n'ai plus insisté ; vous voyez que si j'ai commis un délit, on m'y a un peu excité. Vous me feriez bien plaisir, monsieur le président, si vous vouliez m'éviter la prison ; depuis que je suis accoutumé à vivre dans la rue, je ne peux plus rester entre quatre murs.

M. le président : Il n'en est pas de la mendicité comme du vagabondage qui peut cesser lorsqu'il y a réclamation ; nous sommes liés par la loi.

Cartier : Je m'en rapporte à votre clémence.

Le Tribunal a condamné le vieillard à six jours de prison seulement, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il sera reçu dans un dépôt de mendicité.

— Voyez la singulière et fâcheuse aventure qui est arrivée à Gilblasse, qui n'est pas de Santillane, mais bien originaire du bon pays d'Auvergne, et qui porte à merveille la lourde cuirasse du 1er régiment de cuirassiers de la garde impériale. Ce pauvre Gilblasse, quoique l'un des meilleurs de son escadron, n'est pas très fort sur la discipline ; il compte 642 jours de punitions, et il est bien loin encore d'avoir terminé la durée de son service obligé. Un jour du mois de juillet dernier, alors que la chaleur était au-dessus de 30 degrés centigrades, il fut mis à la salle de police pour s'être un peu trop rafraîchi dans les cantines des environs. En soldat habitué, il accepta cette punition sans murmurer et suivit d'un pas docile le brigadier de semaine.

Pendant quelques heures, il ne se passa rien d'extraordinaire ; mais vers le milieu de la nuit, Gilblasse fut troublé dans son sommeil par les visites nocturnes d'une multitude de ces insectes incommodes qui s'abritent dans les fissures des lits de camp, et auxquels on ne cesse de faire une guerre à mort. Le brave cuirassier se défendit quelque temps avec les armes données par la nature ; tout en guerroyant, il se déchirait lui-même, et ses épaules comme ses bras portaient déjà les traces profondes de son ardeur dans le combat. La lutte devenant inégale, la victoire fut pour les gros bataillons, et Gilblasse dut céder la place à ses implacables ennemis. Quoique vaincu, il emportait avec lui ses adversaires les plus tenaces ; il les secoua rudement sur les dalles de sa cellule. Pour se reposer de cette fatigue, Gilblasse se promena de long en large dans l'étroit réduit disciplinaire ; puis, pour retrouver le sommeil, au lieu de remonter sur le lit de camp, il s'imagina qu'il serait mieux en se plaçant sur un tambour de plancher, qui, dans l'un des angles de la salle de police, couvre l'escalier de la cave.

Gilblasse, qui, pour cause, n'a pas remis sa veste, la jette sur le tambour ; il y monte lui-même pour se coucher, mais à peine le poids de son corps volumineux pèse sur les planches vermoulues que le tambour se défonce avec grand fracas, et le cuirassier est précipité dans l'abîme. Le bruit réveille ses codétenus, et chacun rit de sa douloureuse mésaventure ; mais Gilblasse oublie bientôt son mal en se trouvant au milieu des tonneaux.

Gilblasse, qui entend les rires dont il est l'objet, ne se fâche pas, il est bon camarade, il entend la plaisanterie. Tout en tâtonnant dans l'obscur souterrain, et guidé par l'instinct des ivrognes, il découvre le robinet d'une pièce de vin déjà entamée. A son tour, il fait entendre des cris de joie, et le voilà se plaçant en long sous le robinet, savourant à son aise et à longs traits le jus divin qui inonde sa poitrine en emplissant son estomac. La découverte étant connue, toute la salle de police est debout, et Gilblasse fait partager à ses camarades la bonne fortune que sa chute périlleuse lui a donnée. Les gamelles et les ustensiles de la prison passent de main en main, descendent vides dans le caveau et remontent pleins jusqu'au bord. Ce manége, fait avec une ardeur aussi vive que s'il se fût agi de passer les seaux dans un incendie, dura jusqu'à ce que chaque buveur eût repris une position horizontale, les dalles ou le lit de camp leur étant d'un mérite égal.

Le lendemain, l'adjudant de service ayant fait l'inspection de la salle de police, la trouva dans un bel état, et pour féliciter le brigadier de police chargé de la surveillance de ce lieu disciplinaire, lui infligea une punition pour avoir permis l'introduction de liquides amplement consommés pendant la nuit. La justification du brigadier fut facile lorsque la visite des lieux fit reconnaître à l'adjudant que le vrai coupable n'était autre que le cuirassier Gilblasse.

Sur le rapport qui fut adressé au chef de corps, le pauvre Gilblasse fut conduit à la maison de justice militaire, où il fut écroué sous l'accusation de vol de vin au préjudice de l'Etat. Par suite de l'information, il est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Mathieu, colonel du 100e régiment de ligne.

Gilblasse est un homme grand et vigoureux. Interrogé par M. le président, il déclare être âgé de vingt-cinq ans, cavalier de première classe dans les cuirassiers de la garde.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation qui pèse sur vous ; dites au Conseil si vous vous reconnaissez coupable du vol d'une certaine quantité de vin qui devait être employé au service de votre régiment.

L'accusé : Je ne saurais trop vous dire comment on m'accuse de vol dans cette affaire. Je suis tombé dans la cave avec ma veste, et, me trouvant là-dedans, j'ai bu un petit coup pour me remettre de ma chute. Alors, les camarades m'ayant dit qu'ils avaient soif, je leur en ai fait passer par l'ouverture dans tout ce qu'ils me donnaient. Quant à moi, je n'en ai pas bu une demi-bouteille.

M. le président : Si vous n'en avez pas pris une plus grande quantité pour vous personnellement, il n'en résulte pas moins du rapport qui a été fait que la barrique s'est trouvée en déficit de 50 à 60 litres ; il est possible que cette quantité n'ait pas été consommée par ceux à qui vous la donniez. On comprend qu'on a pu en répandre beaucoup.

L'accusé : Quand je tirais le vin, je ne mesurais pas ; mon désir était d'être agréable aux camarades. Je ne songeais pas à faire un profit quelconque. Autant il m'arrivait de vases, autant j'en faisais remonter dans la salle de police.

M. le président : Si vous satisfaisiez à la demande de tous, vous vous êtes fait voleur, ce serait donc bien gratuitement que vous auriez enfreint les règles de la probité. Mais vous auriez dû comprendre la gravité du désordre que vous apportiez dans la salle de police. Ainsi, il a été constaté qu'un des cuirassiers détenus a bu à peu près, d'un seul trait, tout le contenu d'une gamelle, et ce contenu est évalué à *sept quarts* de litre.

L'accusé : Je l'ai entendu dire. Mais comme tout cela s'est passé pendant la nuit, le lendemain, il n'y paraissait guère.

M. le président : C'est là votre nouvelle erreur, tous les détenus se ressentaient un peu des effets de vos libéralités. On vous reproche une circonstance qui démontrerait que vous aviez conçu la pensée de pénétrer de nouveau dans la cave. Cette fois ce n'eût pas été au profit de vos camarades ; vous avez proposé à un marchand de vins de lui vendre quelques litres, que vous avez annoncé tenir en réserve.

L'accusé : C'est une menterie, je n'en ai parlé à personne ; c'est un pur bavardage.

Gilblasse avouant les faits qui lui sont imputés, le ministère public a pensé qu'il était inutile de faire citer les témoins pour l'audience. La défense s'est associée à cette mesure de sage administration.

M. le capitaine Poussielgue, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation, mais il pense, qu'en raison des aveux de l'accusé et de son repentir, les juges peuvent se montrer indulgents sur l'application de la peine.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Gilblasse coupable de vol de vin et le condamne à un an de prison, minimum de la peine.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, vers deux heures du matin, un journalier, le sieur Schambelt, suivait la rue d'Angoulême (faubourg du Temple), pour retourner à son domicile, lorsqu'en traversant le pont du même nom son attention fut attirée par le bruit de la chute d'un corps dans le canal et le cri : « Au secours ! » répété d'une voix de plus en plus étouffée. Il descendit aussitôt sur la berge et, en suivant le bord, il aperçut à une cinquantaine de pas de là un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans qui se débattait au milieu du canal et faisait un dernier effort pour maintenir sa tête hors de l'eau ; mais, épuisé par la fatigue, il disparut au moment même. Le sieur Schambelt, guidé par le bouillonnement de l'eau, se précipita immédiatement au secours de ce malheureux qu'il parvint bientôt à repêcher, il le porta en toute hâte au poste du quai Valmy, où les prompts secours qui lui furent prodigués parvinrent à ranimer peu à peu ses sens et à le mettre hors de danger. La victime était un musicien ambulant qui était tombé accidentellement dans le canal.

— Hier, entre huit et neuf heures du matin, un charretier d'une quarantaine d'années, au service d'un entrepreneur de la Villette, conduisait un tombereau chargé de plâtre et traîné par un cheval quand, en descendant la rue Bizet, il fut atteint par l'un des brancards de la voiture et renversé sur le pavé. Entraîné par la pente, le cheval continua sa route, et le charretier, en voulant se relever, fit un mouvement si malheureux que sa tête se trouva engagée sous la roue et broyée sur le sol. On n'a pu relever qu'un cadavre après le passage de la voiture.

— Hier, vers deux heures de l'après-midi, un chien furieux sortant du jardin des Tuileries s'est engagé dans la rue de Rohan ; tout le monde fuyait effrayé devant lui. Plusieurs dames sur lesquelles il s'est jeté n'ont dû qu'à leurs jupes qu'il a déchirées d'être préservées de ses morsures. Arrivé rue Saint-Honoré, cet animal qui, présume-t-on, était en proie à un accès d'hydrophobie, a saisi au mollet de la jambe gauche le sieur Thone, tailleur, habitant la rue Jeannisson, aux cris duquel accoururent le sergent de ville Potier, du 2e arrondissement, et un passant, le sieur Grahier, appareilleur de Gaz.

L'agent, sans calculer le danger auquel il s'exposait, saisit le chien par la tête pour lui faire lâcher prise, tandis que le sieur Grahier tentait de lui desserrer la mâchoire. Cédant aux efforts de ces deux courageux citoyens, il quitta la jambe du sieur Thone, s'élança d'abord sur le sieur Grahier, qu'il mordit légèrement à la main droite, puis sur le sergent de ville, et le saisissant au bras gauche au-dessus du poignet, il s'y tint suspendu avec une telle force, qu'il a fallu le tuer à coups d'épée pour lui faire abandonner sa troisième victime.

Aussitôt les blessés se sont rendus dans la pharmacie Guignon, voisine du lieu de l'événement ; là les docteurs Coqueret, Jozau et Portalier se sont hâtés de leur prodiguer les soins nécessaires.

Le sergent de ville Potier et le sieur Thone, profondément mordus, ont subi courageusement la douloureuse opération de la cautérisation par le fer rouge, seul remède efficace connu comme préservatif de la rage.

Le sieur Grahier a été également cautérisé par le même

moyen; sa blessure ne présentait qu'une légère excoriation.

Le commissaire de police, M. Bertoglio, appelé à constater ces faits, a ordonné le transport du chien à l'école vétérinaire d'Alfort, où il sera soumis à l'examen des vétérinaires.

On ne saurait trop louer le dévouement dont a fait preuve, en cette circonstance, le sergent de ville Potier.

Si, comme on le présume, l'animal, qui est de la race des chiens-loups, était hydrophobe, les blessés ayant été soumis à un pansement immédiat par l'alcali volatil et à la cautérisation, n'ont rien à redouter des suites des morsures.

— Hier, vers onze heures du soir, un machiniste employé à travailler au cintre de l'Opéra, est tombé sur la scène de ce théâtre, et s'est tué sur le coup.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Laon), 20 septembre. — M. Debrotonne, membre du Corps législatif, est mort à Marle, hier 19 septembre, des suites d'une maladie du larynx. Il était âgé de 61 ans.

La mort de M. Debrotonne ne provoque pas seulement ce deuil public, ce tribut de regrets que les populations paient à l'honnête homme dont la carrière a été bien remplie; M. Debrotonne était entré dans tant de familles par un bienfait, qu'aujourd'hui, pour la plupart, sa mort est une perte particulière, celle d'un appui, d'un protecteur.

M. Debrotonne a été membre de nos assemblées législatives sous Louis-Philippe, sous la République, sous l'Empire.

Membre du conseil général de l'Aisne, maire de Marle, président du comice agricole, partout il a donné des preuves de son ardent amour pour son pays, de son dévouement aux intérêts moraux et matériels du département.

Sa carrière trop tôt terminée a été bien remplie.

Il laisse un fils, l'honorable M. P. Debrotonne, avoué au Tribunal civil de la Seine.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — Le *Courrier des Etats-Unis*, des 3 et 4 septembre, nous apporte les détails suivants sur l'incendie de la Quarantaine :

« L'agitation fomentée à Staten-Island, touchant le danger de voir la fièvre jaune se propager, a porté les fruits qu'en espéraient probablement les promoteurs. Dans la soirée de mercredi, les habitants des localités qui environnent la Quarantaine se sont réunis en armes, ont marché sur l'hôpital et en ont incendié presque toutes les constructions.

« Cet acte de vandalisme s'est accompli ouvertement. Vers neuf heures, une bande de 400 hommes s'est portée sur le bâtiment spécialement affecté au traitement de la fièvre jaune. Trente-cinq à quarante malades qui s'y trouvaient ont été transportés au dehors, sur leurs matelas, puis le feu a été mis au bâtiment, et tandis qu'il brûlait, les incendiaires ont veillé à ce que nul secours ne pût être porté.

« Est venu ensuite le tour de l'hôpital de la petite vérole, de tous les hangars adjacents, de la salle des morts, et enfin de la maison du docteur Thompson, officier de santé du port. Bref, de tout ce qui composait la Quarantaine, il ne reste que l'édifice en briques situé près de la grille et affecté aux maladies générales. Cette construction elle-même n'a échappé à la destruction que par suite de l'embarras des incendiaires, pour savoir où transférer les malheureux qui s'y trouvaient renfermés.

« Tout cela s'est accompli presque sans difficulté ni résistance, les médecins et employés de la Quarantaine n'ayant par devers eux aucun moyen de soutenir la lutte. Ils se sont bornés à défendre leur vie, menacée à plusieurs reprises; dans une de ces rencontres, un homme a été tué et un autre blessé.

« Les auteurs de cette exécution ne paraissent d'ailleurs avoir eu aucun souci de se cacher. Ils ont agi à visage découvert; nombre d'entre eux sont connus et ne songent même pas à décliner la responsabilité de leurs actes. Pour eux, il n'y a dans ce qu'ils ont fait que la chose la plus simple du monde : leur sécurité était troublée par un voisinage incommode; ils se sont débarrassés de ce voisinage. Rien de plus naturel, et ils portent à la justice défi de les condamner.

« Les incendiaires de la Quarantaine ont complété, jeudi soir, l'œuvre de destruction commencée la veille. Tous les bâtiments qui avaient échappé à la première exécution ont été détruits à leur tour.

« Ce second acte du drame a été assombri par des détails affreux. Trente à quarante malades, renfermés dans l'hôpital, en ont été extraits au moment de l'incendie pour être transportés à quelque distance de là, et laissés sur l'herbe, exposés à toutes les intempéries de l'air!

« Le nombre des victimes que pourra faire cette horrible inhumanité reste encore dans le domaine des éventualités; toutefois, on sait déjà que trois au moins de ces malheureux ont succombé. Les médecins et les infirmiers ont eu beau redoubler de zèle et d'énergie, leurs efforts sont nécessairement demeurés impuissants dans la position désastreuse et le dénuement complet où ils se sont trouvés tout d'un coup jetés.

« A la première nouvelle de ces faits, le conseil de salubrité de la ville et les commissaires de l'émigration ont pris des mesures d'urgence pour parer autant que possible au mal. Des tentes et des secours ont été expédiés sans retard à Staten-Island, et un camp d'hôpital a été improvisé sur le terrain même de la Quarantaine. Reste à voir si les incendiaires s'arrêteront en si beau chemin, et si la torche ne se promènera pas aussi à travers les tentes, sous prétexte de sécurité publique.

« Une force considérable de police a été envoyée sur les lieux. On parlait même, dans la soirée, d'acheminer sur Staten-Island un corps de milice pour mettre les émeutiers à la raison. Tout cela vient bien tard, ce nous semble, et c'est jeudi matin que de pareilles précautions eussent dû être prises. Il y avait encore alors quelque chose à défendre. Malheureusement, la seule mesure adoptée ce jour-là avait été l'envoi d'une cinquantaine de soldats de marine, avec mission de défendre les entrepôts, magasins, etc., relevant du gouvernement fédéral. Or, comme les bâtiments de la Quarantaine étaient simplement propriété de l'Etat de New-York, la troupe, fidèle à sa consigne, est demeurée paisible spectatrice de leur destruction.

« Ces nouveaux épisodes passent tout commentaire et défient toute appréciation. La presse new-yorkaise jette, à la vérité, feu et flammes contre les émeutiers; mais nous savons ce que valent ces indignations et ce qu'elles durent. Les habitants de Staten-Island le savent aussi, et, sans s'effrayer aucunement des foudres qui tonnent contre eux, ils se livrent ouvertement à la joie d'être délivrés de la Quarantaine. Ce sera là, en effet, l'unique résultat de l'événement. »

P. S. On écrit de New-York que les autorités de l'Etat et de la ville se sont décidées à faire emploi de mesures énergiques contre les émeutiers de Staten-Island, qui avaient incendié l'hôpital de la Quarantaine et ses dépendances. Un corps imposant de soldats de marine et d'agents de police a été envoyé sur les lieux, des précautions sanitaires ont été prises autour du campement provisoire où se trouvent les malades, huit arrestations ont été effectuées, quatre-vingts mandats d'amener ont été lancés, et une frégate de l'Etat, *la Sabine*, est venue, sur l'ordre exprès du ministre de la marine, mouiller devant les débris fumants de la Quarantaine, pour y protéger les bâtiments qui sont à l'ancre dans cette partie de la baie, et qui attendent d'être admis en libre pratique.

VARIÉTÉS

I. THÉORIE ET PRATIQUE DES OBLIGATIONS, par M. LAROMBIÈRE, président à la Cour impériale de Limoges. Paris, Durand, 5 vol. in-8°.

II. DE LA PROPRIÉTÉ AVEC SES DÉMEMBREMENTS, par M. LESENNE, avocat à la Cour impériale de Paris. — Paris, Cosse et Marchal, 1 vol. in-8°.

III. LE CORPS MUNICIPAL, ou Guide théorique et pratique des maires, adjoints et conseillers municipaux, par M. LE BERQUIER, avocat à la Cour impériale de Paris. — Paris, Dupont, 1 vol. in-8°.

Rien n'est plus utile que la connaissance parfaite des règles du droit en ce qui concerne les Obligations; rien n'est encore plus difficile que d'exposer et d'expliquer ces règles avec méthode et clarté. Aussi est-ce chose rare qu'un bon traité des Obligations. Sur cette matière, c'est toujours Dumoulin et Pothier que l'on consulte. Ce dernier auteur a été constamment pris pour guide par les rédacteurs du Code Napoléon, de sorte que le changement de législation est loin d'avoir rendu son travail inutile. Depuis la promulgation du Code, il n'avait guère été publié de traité spécial des Obligations; les auteurs qui avaient entrepris l'explication de toute notre loi civile avaient bien consacré quelques volumes au titre des Obligations; quelques monographies sur certains passages de ce titre avaient bien été publiées aussi, mais il y avait loin de là à un traité complet et approfondi dans le genre de celui de Pothier.

Un savant magistrat, animé d'un puissant amour de la science du droit, M. Larombière, président de chambre à la Cour impériale de Limoges, vient de nous donner cet ouvrage, qui manquait à la littérature juridique. Sa *Théorie et pratique des Obligations*, où il a fait le commentaire des titres III et IV du livre III du Code Napoléon, est le fruit de longues veilles et d'un travail assidu de plusieurs années.

Nous voulons en parler ici; mais comment en parler sans en faire l'éloge, et comment en faire l'éloge? Tout ce que nous pourrons dire ne sera-t-il pas bien faible auprès de la distinction honorifique que ce travail a valu à son auteur? On n'a pas oublié que M. Larombière a été nommé membre de la Légion-d'Honneur par un décret spécial, rendu sur un rapport du garde des sceaux, motivé sur la publication de la *Théorie et pratique des Obligations*.

La méthode suivie par M. Larombière est claire, simple et facile; il a adopté la forme du commentaire, qui oblige quelquefois, il est vrai, à certaines redites, mais qui jette plus de jour sur le sens de chaque article, et qui rend les recherches plus promptes et plus aisées.

Quant au commentaire des articles, il est fait avec un véritable mérite. L'auteur pose d'abord les principes et il en déduit ensuite les conséquences avec une grande force et une rigoureuse logique. Pour bien faire apprécier l'ouvrage de M. Larombière, nous ne pouvons faire mieux que de constater la façon dont il a traité la matière de l'indivisibilité, qui est certes la plus ardue du titre des Obligations.

On sait que Dumoulin a intitulé son traité de la divisibilité et de l'indivisibilité : *Extricatio labyrinthi dividui et individui;* et qu'il l'a commencé en disant : « Il n'y « eut jamais, il n'y a pas encore dans l'océan du droit, « de mer plus orageuse, plus dangereuse que cette ma« tière des Obligations divisibles et indivisibles. Aussi les « plus grands jurisconsultes l'ont-ils considérée comme « une mer impénétrable, comme un inextricable laby« rinthe. » Le travail de Dumoulin a certes fait faire de grands progrès à la science du droit sur cette matière si compliquée et si délicate; mais il faut reconnaître que sa théorie est quelquefois un peu confuse et que ses explications sont quelquefois aussi un peu embarrassées. Pothier, en résumant Dumoulin, a introduit plus de clarté, de lucidité et de simplicité dans la théorie de l'indivisibilité. Les rédacteurs du Code Napoléon ont extrait du traité de Pothier les règles principales qu'il avait posées, et ils les ont formulées en huit articles de loi. Huit articles, voilà à quoi a été réduit la théorie de Dumoulin, voilà la simplification qu'on lui a fait subir. Mais malgré cette réduction et cette simplification, la matière de l'indivisibilité n'est pas devenue plus facile qu'auparavant : aussi la tâche de M. Larombière sur ce point n'avait-elle guères été abrégée.

M. Larombière reconnaît trois espèces d'indivisibilité, comme Dumoulin et Pothier. Voici quelles sont ses explications à cet égard :

« Lorsqu'une impossibilité matérielle ou intellectuelle « s'oppose à ce que l'objet de l'Obligation puisse être divi« sé matériellement ou intellectuellement, l'obligation est « indivisible. C'est même alors l'indivisibilité définie par « l'article 1217. Dumoulin l'appelle nécessaire, *indivi« duitas necessaria*, parce qu'elle résulte de la nécessité « même des choses, qui ne permet pas que l'objet de l'o« bligation puisse être promis ou stipulé pour parties. « Pothier l'appelle, avec non moins de raison, indivisibi« lité absolue. A cette espèce d'indivisibilité correspond « l'indivisibilité de contrat, comme le nomme Dumoulin, « *individuum contractu*, parce qu'il est impossible de « contracter en dehors de ces conditions d'indivisibilité « nécessaire et absolue. —Sont, à ce titre, indivisibles les « obligations d'hypothèques ou de servitudes par suite de « l'indivisibilité des servitudes et des hypothèques.

« L'indivisibilité du second degré est celle que Du» moulin appelle *individuum obligatione*, il la nomme « aussi *individuitas naturalis*, parce qu'elle résulte im« médiatement de la nature et de la forme de la chose « promise ou due. Telle est la construction d'une maison, « d'un fossé. Cette construction, considérée en elle-mê« me, est sans doute un fait divisible, qui peut faire par« tiellement et divisément l'objet d'un contrat. Car on « peut stipuler, dans le principe, telle partie de maison « ou de fossé. Mais quand on a pris pour objet de l'obli« gation la construction entière, on ne peut dire qu'en « faisant seulement une partie de la maison ou du fossé, « on acquitte une partie de la maison convenue, du fossé « convenu, parce que la maison ou le fossé n'existent, « par la force même des choses, qu'après que leur forme « qui leur donne l'être, est parfaite et achevée. La con« struction n'ayant point été considérée dans son progrès « successif, mais dans son résultat final, constitue ainsi « un objet indivisible dans sa forme spécifique, et rend, « par suite, l'obligation indivisible...

« Il est enfin une dernière indivisibilité, que Dumoulin « appelle indivisibilité de paiement, *individuum solu« tione*. Elle ne concerne que le paiement, et non l'obli« gation même. Elle suppose, en effet, que la chose due « est en soi susceptible de division, car, si elle était indi« visible, soit par la nécessité même des choses, soit à « raison du rapport sous lequel elle a été considérée dans « le contrat, l'obligation serait indivisible, ou *contractu* « ou *obligatione*, et il serait inutile de la déclarer indivi« sible *solutione* seulement. L'indivisibilité de cette der« nière espèce a donc lieu lorsque l'obligation, quoique « divisible en elle-même, ne peut cependant être acquit« tée en partie sans contrarier l'intention expresse ou « présumée des contractants. »

Nous pourrions multiplier les citations, et les tirer de toutes les parties de l'ouvrage de M. Larombière. On trouverait partout le même soin, la même attention de l'auteur pour bien faire saisir au lecteur la matière qu'il traite. Ce n'est pas tout encore : M. Larombière est depuis fort longtemps mêlé à la pratique des affaires. Or, le magistrat qui, sur son siége, voit se dérouler devant lui une foule d'espèces différentes, a un avantage incontestable, lorsqu'il écrit un traité de droit, sur le jurisconsulte de cabinet, imbu seulement des doctrines de l'école, qui, par leur subtilité, l'égarent quelquefois. Aussi M. Larombière a-t-il réussi à allier fort heureusement les données de la pratique aux abstractions de la théorie pure.

Que pourrait-on reprocher à son livre? — De n'avoir pas une série unique de numéros ou au moins une série par volume. Il y a, en effet, une nouvelle série pour le commentaire de chaque article. Or, moins il y a de séries de numéros différents, plus les recherches et les citations sont faciles. Peut-être pourrait-on encore désirer que la table analytique fût un peu plus développée. On voit donc qu'on ne peut adresser à M. Larombière que de bien légères critiques, et encore elles ne portent que sur de petits détails matériels.

Son commentaire des Obligations est une œuvre de longue haleine, entreprise avec courage, continuée avec persévérance et exécutée avec succès. Elle ralliera tous les suffrages, sera étudiée avec fruit et consultée avec grande utilité. Voir tous les jours les services qu'elle rendra, ce sera pour M. Larombière la meilleure récompense de son travail et de ses veilles.

— Voici un autre ouvrage. Il n'est plus question de ce qu'on appelle le droit personnel; il traite du droit réel. C'est le livre que M. Lesenne vient de publier sous le titre de : *La propriété avec ses démembrements*. M. Lesenne est un travailleur infatigable. Il a publié dans ces derniers temps des ouvrages très justement estimés sur la propriété littéraire et industrielle. Aujourd'hui, il a voulu étudier le droit de propriété qui s'exerce sur les choses corporelles.

Son livre comprend trois grandes divisions; dans la première, il expose quels sont les principes du droit naturel; la seconde est consacrée au droit romain, et la troisième au droit français.

M. Lesenne reconnaît que la source du droit de propriété est dans l'appropriation par le travail; c'est de cette origine si pure et si noble qu'il tire sa légitimité. Ce point établi, l'auteur démontre que le droit naturel n'admet que deux moyens d'aquérir la propriété : l'un primitif, l'occupation ou l'appropriation par le travail; l'autre dérivé, la tradition. De prémisses aussi justes, M. Lesenne ne pouvait tirer que de bonnes conséquences; c'est ce qu'il a fait fort heureusement dans l'exécution de son œuvre.

Il a conservé une large place au droit romain. Qui songerait à l'en blâmer? Si le droit romain avait eu, dans l'origine, des principes tout spéciaux, sur la constitution et la transmission de la propriété, il en était arrivé, dans son dernier état, à adopter les doctrines qui sont encore, à peu de chose près, celles de nos législations modernes. Ce que l'on appelait *jus quiritium*, par opposition au *jus gentium*, tendait, en effet, à disparaître chaque jour. Les modes quiritaires de transmission de la propriété, tels que la *mancipatio* et la *cessio in jure*, s'effacèrent chaque jour de plus en plus pour faire place à la tradition. Aussi l'étude du droit romain sur tout ce qui touche à la propriété et aux droits réels d'usufruit, d'usage et de servitude, est-elle toujours utile, disons mieux, nécessaire. Il faut donc savoir grand gré à M. Lesenne d'avoir dépouillé avec le soin scrupuleux qu'on lui connaît l'*Enchiridium juris romani*, le Digeste et le Code, pour exposer d'une façon complète et méthodique la théorie du droit romain sur le sujet qu'il s'était choisi. La conclusion à laquelle il arrive en terminant la seconde partie, c'est que les règles fondamentales de la propriété à Rome, avaient été mises d'accord avec les données du droit naturel.

Dans sa troisième partie, en exposant la théorie du Code Napoléon sur la propriété, l'usufruit et les servitudes, il la compare à celles du droit naturel et du droit romain. Peut-être faut-il regretter que M. Lesenne, qui a si bien analysé la législation romaine, n'ait pas consacré quelques pages à notre ancienne législation. Ne fût-ce qu'au point de vue historique, une exposition rapide des principes de la féodalité sur la propriété eût été un bon complément d'un travail qui est, sous tous les rapports, exécuté avec le soin le plus grand et le plus consciencieux.

Nous devons signaler, dans la partie du droit français, le chapitre de la distinction des biens. L'auteur y a exposé avec une grande clarté, et de façon à être parfaitement compris sur tous les points, — et c'est là un grand mérite, — la différence qui existe entre un droit mobilier et un droit immobilier, entre un droit réel et un droit personnel, entre un droit corporel et un droit incorporel. M. Lesenne s'est attaché surtout à expliquer la théorie du Code Napoléon, à exposer et à discuter les dispositions que cette loi a sanctionnées. Il a presque toujours laissé de côté la jurisprudence. Il n'entrait pas, en effet, dans son plan de s'occuper de la manière dont la loi est appliquée. Il voulait avant tout faire un ouvrage de doctrine. Il a parfaitement atteint le but qu'il s'était proposé, et nous ne doutons pas qu'il n'obtienne le légitime succès qui lui est si bien dû.

Nous avons, en terminant cet article, à annoncer la publication de la troisième édition d'un ouvrage de droit administratif, très connu et très justement apprécié par tous ceux qui s'occupent de l'administration des communes, c'est *le Corps municipal* ou *Guide des Maires et Adjoints*, par M. Le Berquier. Avant de faire paraître cette troisième édition, M. Le Berquier a complétement remanié son travail primitif, pour le mettre en rapport avec toutes les modifications que les derniers événements politiques ont fait subir au droit municipal.

Au premier abord, l'administration d'une commune peut paraître chose simple et facile. Il n'en est rien cependant. Le maire est chargé d'une foule d'attributions diverses qui, pour être bien et exactement remplies, exigent des connaissances spéciales. Il est d'abord chargé de veiller aux intérêts de la commune; puis il est aussi délégué du gouvernement; il est en effet, dans sa sphère, représentant de l'autorité publique, et c'est par là qu'il se rattache à notre hiérarchie administrative. Il est, de plus, officier de police judiciaire auxiliaire du procureur impérial. Il est aussi juge de simple police; enfin, il est officier de l'état civil.

M. Leberquier a considéré le maire sous ces différents rapports. En dépouillant notre législation, dont les éléments sur cette matière sont épars dans une foule de lois, d'ordonnances et de décrets de tous les régimes et de toutes les époques, il a indiqué avec beaucoup de précision quelles sont toutes les fonctions des maires.

Son ouvrage comprend cinq grandes divisions : la première consacrée à l'administration de la commune, la seconde à la délégation de l'autorité publique, la troisième à la police judiciaire, la quatrième au jugement des affaires de simple police, la cinquième à la tenue des registres de l'état civil. Un chapitre final traite de l'administration de quelques communes placées sous un régime exceptionnel, telles que les communes de plus de 40,000 âmes, celles du département de la Seine et quelques communes du département de Seine-et-Oise. Sous chacune de ces grandes divisions, M. Le Berquier a classé par ordre alphabétique les matières dont le maire peut avoir à s'occuper en ces diverses qualités.

Ce livre n'est pas un simple manuel pour les maires, adjoints et conseillers municipaux. M. Le Berquier y a abordé avec impartialité et indépendance les questions théoriques. De telle sorte que son ouvrage doit aussi bien être recommandé sous le rapport doctrinal que sous le rapport pratique. Mais à quoi bon une recommandation de cette nature! est-ce que cette troisième édition ne sera pas accueillie par le public avec la même faveur que celles qui l'ont précédée?

CH. DUVERDY.

OBLIGATIONS PAR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE.

Deuxième série.

Emission de 3,000 *Obligations.*

Ces obligations, garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sont émises à 500 francs, et *remboursables* en 42 années, au prix *minimum* de 1,000 francs.

Elles produisent 6 pour 100 d'INTÉRÊT, soit 30 fr. par an.

Elles reposent sur des immeubles situés dans le plus beau quartier de Paris, à une étendue d'environ 8,000 mètres, occupés en très grande partie par d'importantes constructions sur les rues Saint-Lazare, Taitbout et d'Aumale.

Il est versé 100 francs en souscrivant, 100 francs dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition, et le reste par paiements mensuls de 100 francs.

On souscrit, à PARIS, chez MM. P.-M. Millaud et C^e, banquiers, 21, boulevard Montmartre.

Les fonds peuvent être versés dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C^e.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 55.—	Baisse	« 20 c.
	Fin courant, —	72 70.—	Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0	72 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —		
4 1/2 0/0 de 1852	96 —	— de 50 millions.	1100 —
Actions de la Banque.	3100 —	— de 60 millions.	435 —
Crédit foncier de Fr.	680 —	Oblig. de la Seine...	210 —
Crédit mobilier	940 —	Caisse hypothécaire.	— —
Comptoir d'escompte.	722 50	Quatre canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0/0 1856.	92 —	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Caisse Mirès	350 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Comptoir Bonnard	70 —
— dito, Dette int.	40 3/8	Immeubles Rivoli	102 50
— dito, pet. Coup.	— —	Gaz, Ce Parisienne	785 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	29 1/4	Omnibus de Paris	897 50
Rome, 5 0/0	92 3/4	Ce imp. de Voit. de pl.	37 50
Naples (C. Rothsc.)	— —	Omnibus de Londres.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	72 80	72 95	72 70	72 70
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1427 50	Ardennes et l'Oise	480 —
Nord (ancien)	985 —	— (nouveau)	500 —
— (nouveau)	— —	Graissessac à Béziers.	232 50
Est	745 —	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	870 —	— dito	— —
Midi	602 50	Société autrichienne.	682 50
Ouest	650 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	657 50	Victor-Emmanuel	455 —
Dauphiné	— —	Chem. de fer russes.	508 75

A l'Opéra, mercredi, la Magicienne, Mme Gueymard rentrera par le rôle de Blanche; les autres rôles seront interprétés par MM. Renard, Belval, Bonnehée, Mmes Borghi-Mamo et Delisle.

— Mercredi, au Théâtre-Français, OEdipe roi. Ce chef-d'œuvre sera suivi de la charmante comédie d'Alfred de Musset, Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. Jeudi, pour la rentrée de MM. Régnier et Bressant, Don Juan ou le Festin de Pierre.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 9e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Mme Marie Cabel jouera le rôle de Carlo, et Jourdan celui de Rafaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, Mlles Révilly et Henrion.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 6e représentation de la Harpe d'or et la Demoiselle d'honneur. — Demain, 4e représentation des Noces de Figaro, avec Mmes Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho.

— Pour la réouverture et la rentrée de M. Lafontaine et de Mlle Fargueil, 3e représentation des Mariages dangereux, comédie en 5 actes de M. Jaime fils, décors de MM. Zarra et Laloue. Cet important ouvrage, qui a obtenu un très grand et très légitime succès, est interprété avec tout le talent que l'on rencontre toujours au Vaudeville.

—A l'Hippodrome, jeudi, représentation extraordinaire, ascension du ballon avec train de plaisir dirigé par Godard; le nouvel aérostat obtient un grand succès, tout Paris voudra le voir. Ce spectacle sera composé de la pantomime des Bandits espagnols, de la Guerre des Indes, et des nouveaux tours des clowns Jack et Fanny.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — OEdipe roi.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolff.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Harpe d'or, la Demoiselle d'honneur.
VAUDEVILLE. — Les Mariages dangereux.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, la Protégée.
PALAIS-ROYAL. — M. Pommier, Hermione, la Corde sensible.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'encre.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-MARNE).

Etude de Me **CARON**, avoué à Provins, place Saint-Ayoul, 2.

A vendre par adjudication, sur licitation, le dimanche 3 octobre 1858, heure de midi, en la maison d'école de Montigny-Lencoup, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), et par le ministère de Me **CRINON**, notaire audit Donnemarie,

1° Une belle **MAISON DE CAMPAGNE** avec bâtiments, cours, jardin et dépendances, le tout situé au Vieux-Château, commune de Montigny-Lencoup.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° Un **ENCLOS** planté d'arbres fruitiers et vigne, avec pièce d'eau empoissonnée, une **PIÈCE DE TERRE** à côté et un **BOIS** au même lieu, le tout contenant ensemble 1 hectare 21 ares 10 centiares.

Mise à prix : 5 fr., plus le service d'une rente annuelle et viagère de 450 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

A Me **CARON**, avoué poursuivant la vente ;

Et à Me **CRINON**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8628)

MAISON BOURGEOISE

Adjudication, en l'étude de Me **BESNARD**, notaire à Versailles rue Satory, 17, le mercredi 29 septembre 1858, midi, **MAISON** bourgeoise avec jardin, à Versailles, rue d'Angivilliers, 16, à 100 mètres du débarcadère (rive droite). Mise à prix : 20,000 fr. Jouissance de suite. (8620)

MAISON A St-GERMAIN-EN-LAYE

Grande et belle **MAISON** avec cour, jardin, écuries et remise, située à Saint-Germain-en-Laye, dans le plus beau quartier de la ville, près des promenades et du chemin de fer, à vendre à l'amiable.

S'adresser à Me **CHEVALLIER**, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (8593)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE BAL PUBLIC

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le lundi 27 septembre 1858, heure de midi,

D'un grand et bel **ÉTABLISSEMENT** dit salon de la Victoire, consistant en fonds de : 1° **LIMONADIER**, avec six billards, 2° **RESTAURANT**, 3° **BAL PUBLIC**, ayant lieu quatre fois par semaine, avec le droit à un bail très avantageux ayant encore quinze années à courir, au prix de 2,000 fr. par an ; le tout situé à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 15.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 10,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds ;

Et pour les renseignements,

1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12 ;

2° Et audit Me **BOISSEL**, notaire. (8626)*

MINES DE LOS SANTOS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, rue de la Grande-Armée, 8, à Metz, le 24 octobre prochain, à midi, à l'effet de prendre connaissance de l'affaire et d'en délibérer.

Le conseil leur fera des communications d'un haut intérêt.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Breveté s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (133)

M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (206)*

UNE MÉDAILLE D'HONNEUR a été accordée, en 1849, à M. LE PERDRIEL, pharmacien à PARIS, pour la réforme qu'il a apportée dans le mode vicieux suivi autrefois pour établir et entretenir les VÉSICATOIRES et les CAUTÈRES. — Ses produits : TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE (*Vésicatoire rouge Le Perdriel*), TAFFETAS, POIS ÉLASTIQUES, COMPRESSES et SERRE-BRAS, se trouvent partout et sont recommandés par MM. les médecins les plus distingués de la France et de l'étranger. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les meilleures pharmacies. (209)*

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE.

PETIT ET Cie

Place Cadet, 31, à Paris

LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème : FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

OUVERTURE DE LA CHASSE.

ALBUM DE St-HUBERT

PAR JULES MOINAUX,

Auteur des DEUX AVEUGLES, *de l'*UT DIÈZE, *etc., etc.*

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

Prix : 3 Francs.

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

chez THOMAS ET Cie,

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

En vente chez J.-B. BAILLÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 19.

MANUEL COMPLET

DE MÉDECINE LÉGALE

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dûs soit en justice, soit dans la pratique civile ; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc. ;

Par le docteur **J. BRIAND** et **ERNEST CHAUDÉ**, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

CONTENANT UN TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE LEGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives,

Par H. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

SIXIEME EDITION. — 1 volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX : 10 FRANCS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1012) Bureaux, grillage, cartons, pendules, instrum. aratoires, etc.
Rue de Nemours, 12.

(1013) 4 établis de menuisier, pendule, armoire, planches, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 155.

(1014) Tables, commode, étagères, fauteuils, chaises, flambeaux, etc.

Le 23 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1015) Bibliothèques, statuettes, armoire, rideaux, divan, tables, etc.

(1016) Bureaux, fauteuils, pendules, buffets, commodes, lampes, etc.
Rue de la Paix, 5.

(1017) Bahut en chêne sculpté, armoire, chauffeuse, glaces, etc.
Rue de Rivoli, 148.

(1018) Tables, armoire, glaces, pendules, descente de lit, toilette, etc.
Place Breda, 10.

(1019) Sofa, jardinières, armoire, commode, buffet, pendule, etc.
Rue des Martyrs, 59.

(1020) Bureaux, bibliothèque, buffet, horloge, pendules, tableaux, etc.
Rue Richelieu, 13.

(1021) Commodes, bureau, canapé, fauteuils, glace, comptoirs, etc.
Passage Verdeau, 25.

(1022) Coussins, caoutchouc, sacs, malles, couvertures, étuis, etc.
Rue Favart, 2.

(1023) Bureaux, tables, chaises, fauteuils, commode, bibliothèq., etc.
Rue Malher, 10.

(1024) Table, bureau, chaises, fauteuils, pendule, etc.
Rue Michel-le-Comte, 14.

(1025) Comptoirs, balances, appareils à gaz, œil-de-bœuf, etc.
Rue Vieille-du-Temple, 128.

(1026) Groupes en bronze, lustres, candélabres, pendules, etc.
Rue du Temple, 116.

(1027) Comptoirs, pinceaux, brosses, éponges, essence, colle-forte, etc.
Rue Ménilmontant, 3.

(1028) Commode, tables, coffres, glaces, lampes, vêtements, etc.
Commune de Montmartre,
Rue Sainte-Marie-Blanche, n° 1.

(1029) Voiture, cheval et ses harnais, baquets, pots, etc.
Même commune,
rue du Cimetière, n° 1.

(1030) Bureau, chaises, tombes, monuments, etc.
Même commune.
sur la place publique.

(1031) Secrétaire, buffet, petite bibliothèque, 40 tableaux, etc.
A Montrouge,
rue du Transit, n° 26.

(1032) Commode, tables, glaces, pendule, fourneaux, etc.
Même commune,
sur la place publique.

(1033) Bibliothèque, secrétaire, pendule, glace, canapés, perruche, etc.
A Grenelle,
sur la place publique.

(1010) Meubles, tables, bureau, pendule, rideaux, commode, etc.
Même commune.
sur la place publique.

(1011) Ustensiles de serrurerie, enclumes, soufflets, 150 outils, etc.
A Charonne,
rue de Montreuil, n° 63.

(1034) Comptoirs, balances, mesures, armoires, tablettes, glace, etc.
Même commune,
sur la place publique.

(1035) Bigornes, étaux, calorifères, poêles, fourneaux, chaises, etc.
A Montmartre,
sur la place du marché.

(1036) Bureaux, pierres tumulaires, couronnes, miroirs, meubles.

Le 24 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1037) Bibliothèque, bureau, tables, canapé, tapis, tableaux, etc.
Rue Rumfort, 3.

(1038) Armoires, commode, glaces, fauteuils, tableaux, pendule, etc.
Rue de Duras, 5.

(1039) Etablis et outils de menuisier, bureau, commode, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, M. Antoine FRANGIN, taillandier, demeurant à Paris, quai de Valmy, 89 ; M. François GAUTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 33, et M. Marc-Alexis CARRIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Corbeau, 37, ont formé, sous la raison FRANGIN et Ce, pour quinze années, à partir du vingt-trois avril dernier, une société en nom collectif, ayant son siége à Paris, rue Saint-Antoine, 33, pour la fabrication et la vente d'un genre particulier de tapis de billards. La signature sociale appartiendra à M. Gautier seul, qui fera seul les recettes, et aura seul le droit de gérer et administrer.

(340) FRANGIN et Ce.

Cabinet de M. A. MARIDOR, rue des Couronnes, 55, à Belleville.

D'un acte sous signatures privées, en date à Belleville du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert : qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la vente en gros et en détail des bois et charbons à brûler, a été formée entre M. Jean FRESQUET, marchand de bois et charbons, demeurant à La Villette, rue Bouret, 12 et 14, et M. Jean-Baptiste MALAFOSSE, de même profession, demeurant aussi à La Villette, rue de La Chapelle, 17 ; que la durée de cette société, dont le siége est à La Villette, rue Bouret, 12 et 14, sera de douze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-huit ; que la raison et la signature sociales sont : FRESQUET et MALAFOSSE ; que les deux associés gèreront conjointement, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour extrait :

(337) MARIDOR, mandataire.

D'un écrit sous signatures privées, fait double à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 25, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert : qu'une société en commandite, au capital de quatorze mille francs, a été formée, pour six années consécutives, à partir du dix septembre mil huit cent cinquante-huit, entre M. Jean-Pierre COURTILLET, négociant, demeurant à Paris, rue des Halles, 8, et un commanditaire dénommé audit acte ; que cette société, qui a pour objet les achats et la vente de saline, saliason et fruits en gros et en détail, et dont le siége sera établi rue des Halles, 8, à Paris, a été constituée sous la raison P. COURTILLET et Ce, et que M. Courtillet sera gérant de ladite société, dont il aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

(336) P. COURTILLET.

Cabinet de M. Th. CELLIÉ, quai de la Mégisserie, 18.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le douze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt septembre par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 48, recto, case 7, Mlle Sara FEICHWANGER, fabricante de bourses et articles de voyages, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, et M. Charles-Edouard-Maurice LOISIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 42, ont formé entre eux, pour cinq années, qui ont commencé à courir le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, et qui finiront le quinze septembre mil huit cent soixante-trois, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce et fabrique de bourses et gibecières, sacs de voyage et porte-monnaie en tous genre. Le siége de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42. La raison sociale est FEICHWANGER et Ce. La signature sociale appartient à M. Loisier, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. L'apport social est de cinq mille francs, fourni par moitié par les deux associés. Mlle Sara Feichwanger apporte de plus dans la société le bail verbal à elle consenti des lieux où s'exploite le fonds de commerce. La société sera gérée et administrée conjointement par les deux associés.

Pour extrait certifié véritable :

(341) Ed. LOISIER.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le onze septembre mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 45, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, il a été formé entre M. Narcisse BOULNOIS, fabricant de chandeliers, demeurant à Paris, rue Charlot, 48, et un commanditaire dénommé audit acte, une société ayant pour objet l'exploitation de deux brevets applicables à la fabrication de chandeliers et flambeaux. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Bichat, 50. M. Boulnois pourra le transférer ailleurs. La raison et la signature sociales sont BOULNOIS et Ce. A M. Boulnois seul appartient la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société, les engagements contractés pour d'autres besoins ne devant pas être obligatoires pour la société. La direction de toutes les opérations de la société, même la tenue des écritures, sont réservées à M. Boulnois seul. L'apport de M. Boulnois comprend : 1° le droit d'exploiter l'un des brevets ; 2° et divers objets mobiliers, industriels et marchandises, d'une valeur de quatorze cent sept francs cinquante-cinq centimes, grevés par privilége d'un passif resté à la charge de M. Boulnois seul. Le commanditaire apporte le droit d'exploiter l'autre brevet avec addition, et ne pourra être tenu aux pertes sociales vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence de la valeur du droit qu'il apporte. La société a commencé le onze septembre mil huit cent cinquante-huit et finira le trois février mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait :

(335) BOULNOIS.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Eugène MAILLET, M. Jules CHAPELLE et M. Charles SINGER, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, ont formé entre eux une société en nom collectif qui continuera la société de fait qui existe entre eux depuis le premier janvier dernier, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de cols-cravates, faux-cols et chemises, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 29. La durée de la société sera de dix années, à compter de ce jour. La raison sociale sera MAILLET, CHAPELLE et SINGER. Les trois associés seront gérants de la société ; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il est interdit de souscrire ou endosser aucun billet.

MAILLET.
CHAPELLE.
SINGER.

(334)

Suivant acte passé devant Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Valentin-Désiré MONCHICOURT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 26, et M. Florimond-Alexandre MONCHICOURT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 46, ont dissous, à compter du trente septembre mil huit cent cinquante-huit, la société purement verbale qui existe de fait entre MM. Monchicourt frères, pour l'exploitation d'une fabrique de plumes métalliques et porte-plumes, la vente des produits de cette fabrique, la vente de la clouterie mécanique, du fil à cordonnier, des crayons de toutes espèces et de la commission en articles de Paris, dont le siége est à Paris, rue Quincampoix, 46, avec convention qu'à compter de cette époque jusqu'à la vente de la fabrique sise à La Villette, rue de Valenciennes, et du matériel et des marchandises de cette fabrique, et de l'établissement commercial ladite société sera en état de liquidation ; que la liquidation commencera le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, pour prendre fin le trente juin mil huit cent cinquante-neuf, ou plus tôt, si faire se peut ; qu'elle sera faite par les deux parties ou par l'une d'elles porteur des pouvoirs de l'autre.

Pour extrait :

—(338) Signé : SEBERT.

Suivant acte passé devant Me Tresse, notaire à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Carlos NORBERT D'ALGARRA, négociant, demeurant à Paris, rue Trévise, 34, et M. Barthélemy-Joseph DE RIBEROLLES, négociant-propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 43, ont dissous, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison SAAVEDRA et DE RIBEROLLES, dont le siége est à Paris, rue d'Hauteville, 43, et ayant pour objet principal l'exploitation des annonces et réclames en Espagne et en Portugal, les achats de toute nature pour une maison de vente fondée à Madrid ; ladite société constituée originairement suivant acte sous signatures privées en date du douze novembre mil huit cent cinquante, et prorogée par autre acte aussi sous signatures privées en date du treize avril mil huit cent cinquante-six, tous deux publiés. M. d'Algarra a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

—(339) TRESSE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 SEPT. 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur MAIRE (Nicolas), sergent maître tailleur au 3e régiment des grenadiers de la garde impériale, rue de Duras, 9 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 15284 du gr.) ;

Du sieur CHAUSSIN (François), loueur de voitures, rue de l'Oratoire-du-Roule, 40 ; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 15285 du gr.) ;

Du sieur RABEAU jeune (Louis), fabr. de jupons, rue des Jeuneurs, 40 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 15286 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur COUDRE (Augustin), md de café, rue de Charonne, 26, le 27 septembre, à 11 heures (N° 14935 du gr.) ;

Des sieurs COLLASSON, HUIN et Cie, société en nom collectif et en commandite, dont le siége est rue des Petits-Hôtels, 28, composée des sieurs Collasson (Gustave) ; Huin (Ernest), seuls gérants responsables, demeurant au siége social, le 27 septembre, à 9 heures (N° 15166 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERTHEAUME (Alphonse-Nazaire), md de bois et charbons, rue St-Pierre Popincourt, 2, le 27 septembre, à 9 heures (N° 14748 du gr.) ;

Du sieur ROYER (Xavier-Henry), restaurateur et maître d'hôtel, rue Le Pelletier, 11, et rue Laffitte, 16, le 27 septembre, à 9 heures (N° 14924 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VASSEUR (Vincent-Dominique), limonadier à Vanves, rue de la Mairie, le 27 septembre, à 11 heures (N° 15010 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur NOGIER (Benoît), bijoutier, rue Culture-Ste-Catherine, 52, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 15234 du gr.) ;

Du sieur RAGET (Alexandre-Antoine-Napoléon), maçon à la Gde-Villette, rue de Joinville, 7, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 12119 du gr.) ;

Du sieur DOMELDINGER (Jean), md de cuirs, rue de Paradis-au-Marais, 9, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 15240 du gr.) ;

Du sieur MARGOT jeune (Pierre-Léon), fabr. de cuves, rue Poliveau, 13, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 15227 du gr.) ;

Du sieur THIÉBAUD (Paul), commissionn. de roulage, rue St-Paul, 38, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 15256 du gr.) ;

Du sieur WORMS (Simon), md colporteur à Vincennes, rue de Paris, 29, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15179 du gr.) ;

Du sieur GOIX (Marc-Henry), imprimeur-lithographe), rue de Rivoli, 68, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15238 du gr.) ;

Du sieur BALDUC (Léon-Isidore), md de nouveautés et broderies à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 27, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 15233 du gr.) ;

Du sieur LEBOURG (Auguste), md de vins à Auteuil, route de Versailles, 85, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 15212 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DERINGÉRÉ (Pierre), md de vins-traiteur, rue de Crussol, 10, sont invités à se rendre le 27 septembre à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14581 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHOND fils (Félix-Benoît), monteur en bronzes, rue du Faubourg-Montmartre, n. 6, sont invités à se rendre le 27 sept., à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 14974 gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 SEPTEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Mayer, md de lingerie, synd. — Arnal et Brissaud, selliers, vérif. — Rivolier, lampiste, clôt. — Bourlet aîné, md de porcelaines, id. — Gandon, md de vins, id.

DIX HEURES : Hoddé, md de papiers d'emballage, synd. — Levasseur, anc. découpeur de bois, id. — Fourmis, md de vins, id. — Boulogne, md de vins, id. — Champlon, limonadier, id.

MIDI : Buissière, distillateur, vérif. — Gaillon, commissionn. en marchandises, id. — Sevestre, md de vins, clôt. — Veuve Girard, md de dentelles, id. — Simon, plombier, id. — Yvon, fabr. de voitures, id. — Carpentras et Ce, peinture au cocorium, id. — Mildé, horloger, id. — Brajou, fabr. de parapluies, conc. — Dlle Maillert, mde de bonnets, id. — Binet, nég., conc. — Montel, fabr. de toiles pour tentures, id. — Maujean, épicier, redd. de compte.

UNE HEURE : Meysieck, café-restaurant, synd. — Laymarie, md de vins, clôt. — Nérini, anc. limonadier, id. — Carpentier et Sabatier, mds de vins, id. — Langlois, menuisier, id. — Dlle Boulogne, confiseuse, conc.

DEUX HEURES : Veuve Marsault, mde boulangère, synd. — Eduin, md de vins, id. — Lisambard, mécanicien, vérif. — Padé, limonadier, clôt. — Fouchet, limonadier, id. — Saunier, nég. en nouveautés, id. — Brade, fabr. de lampes, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1858.

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,